



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2020-106 CAB/BSI du 9 avril 2020

**autorisant l'ouverture restreinte de certaines stations services de vente de carburant,
par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2020-100 CAB/BSI du 6 avril 2020
pris dans le cadre de l'urgence sanitaire**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 12-1 et 12-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-100 CAB/BSI du 6 avril 2020 portant restrictions à la liberté de circulation, à la liberté d'aller et de venir, et à la liberté du commerce dans l'ensemble du département de la Guadeloupe dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du 11 au 14 avril 2020 ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;
- Considérant** les mesures de prévention pour lutter contre la propagation du virus covid-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;
- Considérant** que les restrictions à la liberté de circulation, à la liberté d'aller et de venir, et à la liberté du commerce dans l'ensemble du département de la Guadeloupe, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont été renforcées durant le week-end pascal du 11 au 14 avril 2020 en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2020-100 en date du 6 avril 2020 ;

Considérant les besoins en carburant des forces de sécurité intérieure, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, des véhicules d'intervention de police municipale et des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, des véhicules de l'administration pénitentiaire ainsi que des véhicules des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire services publics indispensables du 11 au 14 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2020-100 CAB/BSI du 6 avril 2020 portant restrictions à la liberté de circulation, à la liberté d'aller et de venir, et à la liberté du commerce dans l'ensemble du département de la Guadeloupe dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du 11 au 14 avril 2020, les stations-services listées ci-après sont autorisées à ouvrir, durant le dimanche 12 et lundi 13 avril 2020, uniquement de 9h00 à 11h00 :

- TOTAL La Jaille 2 RN1 (sens Basse-Terre / Pointe à Pitre) 97122 Baie-Mahault ;
- TOTAL Allée Dumanoir à 97130 Capesterre-Belle-Eau ;
- VITO Grande-Savane 97112 Grand-Bourg ;
- TOTAL ESPACE E&S Dulac Morel RN 5 97160 Le Moule ;
- TOTAL Lieu-dit Arnouville RN1 97170 Petit-Bourg ;
- TOTAL La Boucan RN2 97115 Sainte-Rose.
- TOTAL carrefour Levallois 97131 Petit-Canal.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral pré-cité, seuls les forces de sécurité intérieure, les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les véhicules d'intervention de police municipale et des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, les véhicules de l'administration pénitentiaire ainsi que les véhicules des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire, sont autorisés à s'y approvisionner.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements désignés à l'article 2 du présent arrêté et au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le

- 9 AVR. 2020



Philippe GUSTIN